

II.2 Épandages de boues et effluents

II.1.1 Enjeux et définitions

Les boues et matières de vidanges produites par les installations d'assainissement collectif urbain et d'assainissement non collectif sont définies comme déchets au sens des dispositions législatives du livre V-Titre IV du Code de l'Environnement et notamment les dispositions générales propres à ces matières reprises dans les articles L-541-1 à 8.

Ces déchets ont la plupart du temps **une valeur agronomique non négligeable**, aussi les pouvoirs publics estiment que la meilleure valorisation de ces boues réside dans leur épandage sur des terrains agricoles, plutôt que dans leur enfouissement en décharge (aujourd'hui interdit pour des boues aptes à l'épandage). L'épandage est en effet la solution la plus économique mais aussi la plus écologique pour traiter ces déchets.

L'épandage est strictement encadré par la réglementation ; il n'est autorisé que si le producteur des boues a préalablement réalisé un **plan d'épandage** (analyses régulières de boues, analyse de l'aptitude à l'épandage des terrains mis à disposition par les agriculteurs, identification précise des parcelles susceptibles de recevoir des boues, bilans de fertilisation sur chaque exploitation, contrats signé entre le producteur de boues et les agriculteurs). Pour les stations d'épuration de capacité supérieure à 2000 équivalents habitants, un suivi agronomique annuel des épandages de boues doit être réalisé.

Dans le Loiret on compte 78 récépissés de déclaration d'épandage et 29 autorisations d'épandage des boues issues de stations d'épuration urbaines (dont celle d'Achères dans les Yvelines).

II.2.2 Rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées sont :

2.1.3.0. Épandage de boues issues du traitement des eaux usées:la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :
1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 T/an ou azote total supérieur à 40T/an Autorisation
2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800T/an ou azote total compris entre 0,15T/an et 40T/anDéclaration
2.1.4.0. Épandage d'effluents et de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :
1° Azote total supérieur à 10T/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 T/an..... Autorisation
2° Azote total compris entre 1T et 10T/an ou volume annuel compris entre 50 000 m ³ /an et 500 000 m ³ /an ou DBO5 compris entre 0,5 T et 5 T/anDéclaration

II.2.3 Réglementation applicable

Décret ministériel du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées : Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles sont épandues sur les sols agricoles ou forestiers les boues produites par les stations d'épuration urbaines.

Arrêtés ministériels :

Arrêté du 08/01/1998 fixant les prescriptions générales applicables aux épandages de boues.

Arrêté du 19/12/2011 modifié par l'arrêté du 23/10/2013 puis du 11/10/2016 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Arrêtés préfectoraux :

Arrêté du 28/05/2014 relatif au 5° programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire.

Arrêté du 13/03/2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne.

Arrêté du 24/01/2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

II.2.4 SDAGE et SAGE

Les décisions administratives dans le domaine de la Police de l'eau doivent être compatibles avec le contenu des SDAGE et conformes aux règlements des SAGE.

- **SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

Orientation 2	Réduire la pollution par les nitrates
Orientation 3	Réduire la pollution organique et bactériologique

- **SDAGE SEINE-NORMANDIE**

Défi 2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
--------	---

- **SAGE Nappe de Beauce et cours d'eau associés:**

Le règlement du SAGE ne contient pas de mesure concernant l'épandage des boues d'épuration.

- **SAGE du Val Dhuy Loiret :**

Le règlement du SAGE ne contient pas de mesure concernant l'épandage des boues d'épuration.

II.2.5 Doctrine départementale – Opposition à déclaration

Lors de l'instruction des dossiers, le service de Police de l'eau sera particulièrement vigilant sur les points suivants :

- adéquation des besoins de la culture et des apports (notamment azote et phosphore)
- innocuité des boues sur les sols (éléments traces métalliques, composés traces organiques,...)
- période d'épandage et localisation (distance aux cours d'eau, protection des nappes, aires d'alimentation de captages)
- vérification de l'absence de superposition de plans d'épandages.